

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1974

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à démocratiser la législation fiscale applicable aux artisans,  
aux commerçants et aux petites et moyennes entreprises,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Paul JARGOT, Jacques  
EBERHARD, André AUBRY et les membres du groupe communiste (1)  
et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques  
de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les  
conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain,  
Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon,  
Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu,  
MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector  
Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales sont particulièrement touchées par la politique économique, financière et fiscale suivie par les gouvernements depuis une quinzaine d'années.

La concentration de la production et de la distribution marquée par la prolifération des magasins à grande surface de vente a de graves conséquences.

On assiste à la fermeture en chaîne d'entreprises et de boutiques. La survie de celles qui, soumises aux aléas de la conjoncture, restent en activité, est précaire et dépend souvent du crédit et de la fiscalité. Aucune n'a la sécurité de son avenir, quelle que soit la qualité de gestion et même si elle est assurée de débouchés pour ses produits. Pour de nombreuses autres entreprises l'intégration monopoliste se manifeste par le développement de la sous-traitance où les grandes sociétés drainent à leur profit exclusif une part croissante des richesses créées dans les petites et moyennes entreprises.

Pour tous les artisans, commerçants indépendants et les petits industriels la fiscalité pèse d'un poids particulièrement lourd. L'Etat apporte son soutien aux trusts pour réaliser, par le biais de la fiscalité, des subventions ou des prêts à des conditions très avantageuses, un véritable pillage des petites et moyennes entreprises. Un tel scandale doit cesser. Le système fiscal actuel doit être réformé pour assurer le développement des petites et moyennes entreprises de production et de commercialisation qui soient à même d'assurer la satisfaction de la totalité des besoins de la population.

### **L'impôt sur le revenu.**

L'impôt sur le revenu est injuste tant en ce qui concerne son barème que son assiette. Il doit être réformé. Mais le principe apparemment clair « à revenu égal connu, impôt égal » est utilisé aujourd'hui par le Gouvernement pour dresser les travailleurs indépendants contre les salariés et empêcher la perception de la réalité d'un sys-

tème fiscal entièrement orienté pour permettre aux profits des grandes sociétés d'échapper, pour une large part, à l'impôt. La logique veut d'autant plus que salariés et P.M.E. se trouvent à des titres divers également victimes de l'injustice de la fiscalité.

L'égalité fiscale entre revenus salariaux et non salariaux permet seulement de masquer cette injustice et donc de perpétuer les scandaleux privilèges des gros possesseurs de capitaux et des spéculateurs. La véritable fraude, par exemple, ne se place pas au niveau de l'artisanat et du petit commerce où l'imposition est, dans la quasi-totalité des cas, établie forfaitairement par l'administration. C'est au niveau des grandes entreprises que se situe la fraude. Elle est pratiquée par une minorité, par de puissants affairistes qui disposent des moyens d'utiliser au maximum le maquis inextricable de la fiscalité.

Qu'il s'agisse du régime fiscal des sociétés mères, de celui des fusions de sociétés qui permet dans de très nombreux cas d'aboutir en quasi-franchise d'impôt à de véritables réévaluations de bilans, du régime des plus-values à long terme (impôt de 15 % au lieu de 50 %) bénéficiant aux immobilisations possédées depuis plus de deux ans ou de celui de la participation des salariés, ce sont des milliards de francs qui, chaque année, échappent à l'imposition. Quant aux profits immobiliers les mesures prévues par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne constituent qu'un premier pas dans la voie d'une imposition équitable de ces profits qui sont considérables.

Le système d'un amortissement dégressif permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 à des entreprises d'inscrire dans leur comptabilité des amortissements artificiellement gonflés, qui n'expriment nullement une dépréciation de leur actif, les bilans de ces entreprises s'en trouvent du même coup faussés. La réduction d'un demi-point des coefficients décidés par la loi de finances rectificative pour 1974 ne s'appliquera qu'aux biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises entre le 30 juin 1974 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Cette situation est due principalement à la mansuétude des pouvoirs publics. C'est ainsi que 94.000 sociétés, soit une sur trois, se déclarent en déficit, échappant ainsi totalement à l'impôt, alors que la plupart se portent très bien.

On comprend mieux les raisons qu'a un gouvernement au service des firmes multinationales d'entretenir la confusion sur la nature des revenus.

On peut considérer qu'il existe fondamentalement trois sortes de revenus possibles de l'impôt sur le revenu : ceux qui sont tirés du travail, les revenus tirés du capital, et ceux enfin que l'on pourrait qualifier de revenus mixtes.

Les revenus du travail sont constitués par les salaires, les traitements et les retraites des anciens salariés. Les salariés sont les plus imposés puisqu'ils le sont sur la totalité de leur revenu réel, celui-ci étant intégralement déclaré par l'employeur. Chaque année, depuis 1958, le nombre des salariés s'accroît et l'impôt qu'ils acquittent augmente plus vite que leurs salaires.

Dans son rapport de juillet 1974, le Conseil des impôts établit que de, 1965 à 1972, la part de l'impôt sur le revenu payée par les salariés et les retraités est passée de 50,7 % à 59,5 % du montant total. Le nombre des assujettis a plus que doublé, passant de 5.264.000 en 1959 à 11.514.000 en 1972. Cette évolution résulte de l'extension du salariat, de l'accroissement du nombre de retraités et du franchissement du seuil d'imposition. Le nombre des contribuables imposés au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux a légèrement diminué.

Les salariés ne sont donc pas des contribuables privilégiés comme le Gouvernement voudrait le faire croire par une campagne insidieuse.

En réalité ce sont les revenus du capital qui sont privilégiés par la législation fiscale. Il suffit de citer l'avoir fiscal qui permet un crédit d'impôts de 50 % et les revenus des obligations qui ne subissent qu'un prélèvement de 33 % à la source et les provisions diverses constituées en franchise à l'impôt, etc.

Les commerçants et les artisans tirent leur revenu à la fois du travail et du capital, ce dernier étant représenté par le fonds, par les installations et les machines, par un certain capital immobilier ou mobilier, par le travail des salariés employés par le propriétaire d'une petite ou moyenne entreprise.

Il apparaît donc logique d'opérer une distinction entre ces revenus, suivant leur origine et les modes de leur imposition.

C'est ce que prévoit l'article premier de notre proposition. A la part du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale s'appliquerait l'abattement forfaitaire de 20 % comme sur les salaires.

Prenons l'exemple d'un commerçant, qu'il ait choisi le régime du réel simplifié ou du forfait, et qui est imposé sur un bénéfice de trente mille francs. Actuellement, le plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale étant de 27.840 francs, ce commerçant bénéficiera de l'abattement forfaitaire de 20 % sur 27.840 francs, soit de 5.568. Son revenu imposable ne sera donc plus que de 24.432 francs. Cette disposition intéresse donc tous les travailleurs indépendants.

L'évaluation des forfaits est source de contestations et d'injustices, les commerçants et artisans qui y sont soumis, soit près de 800.000 entreprises, ne possèdent pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour discuter avec l'administration.

Le problème est d'autant plus préoccupant pour un grand nombre de ces travailleurs indépendants que le relèvement des forfaits se répercute non seulement sur les impôts et les taxes, mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales.

Pour que les forfaits soient le plus justes possible, le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à ce que les monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration par l'administration, aux organisations professionnelles, afin que celles-ci puissent faire leurs observations. La pratique montre que la loi n'est pas respectée et que les organisations professionnelles n'ont pas eu bien souvent la possibilité d'examiner les monographies. C'est pourquoi l'article 2 prévoit que les monographies professionnelles seront mises au point par un organisme paritaire (administration, organisations professionnelles) et publiées officiellement.

Le régime d'imposition dit du réel simplifié qui existe depuis 1970 est ouvert par option aux forfaitaires et applicable de plein droit aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites d'admission au forfait, soit actuellement 1 million de francs pour les ventes de marchandises et 300.000 francs pour les prestations de services.

Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime du réel simplifié devrait faire l'objet d'une révision périodique.

Par ailleurs, dans un esprit d'équité, nous proposons que la Commission départementale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit composée paritairement de représentants de l'administration et de membres des organisations professionnelles (art. 4).

### La T.V.A.

La part croissante des impôts de consommation, notamment de la T.V.A. dans les recettes budgétaires est révélatrice de l'injustice du système fiscal actuel qui pèse essentiellement sur les couches populaires. Salariés et travailleurs indépendants ont là encore objectivement des intérêts communs à défendre puisque ces derniers se sont vu imposer le rôle de collecteurs d'impôts avec toutes les contraintes à la fois financières et de temps que cela implique.

La généralisation de la T.V.A. au stade du commerce de détail et de l'artisanat a aggravé, dans le domaine fiscal, la concurrence déloyale qui est faite aux petites et moyennes entreprises.

Le système de déductions de la T.V.A. ayant grevé les immobilisations sont surtout bénéfiques aux grandes surfaces. La T.V.A. permet aux grandes sociétés commerciales, en raison même de leur puissance économique et financière, de leurs moyens comptables, contentieux et fiscaux, d'utiliser à plein les possibilités de déductions physiques et financières, donc de déduire largement le prix de revient de leurs investissements immobiliers. Ainsi la société anonyme construisant quatre super ou hypermarchés en obtient aujourd'hui un cinquième gratuit.

Les artisans et commerçants se plaignent à juste titre de la complexité de la T.V.A., de la multiplication des taux : un taux normal de 20 %, un taux réduit de 7 %, un taux intermédiaire de 17,60 % et un taux majoré de 331,3 %.

Le taux 0 devrait être appliqué aux produits de première nécessité, notamment les vins de consommation courante, les eaux, le lait, le pain, la viande de bœuf, les produits pharmaceutiques. Le taux des produits de large consommation devrait être réduit.

Il faudrait à la fois réduire le nombre des taux et diminuer les taux eux-mêmes pour les produits de grande consommation, notamment celui du fuel domestique.

Outre l'avantage pour relancer la consommation populaire, une telle mesure faciliterait incontestablement la perception de l'impôt.

En matière de T.V.A. les forfaitaires (et non les redevables imposés au régime réel ou réel simplifié) ont droit à trois dispositions :

- la franchise ou exonération pour les artisans et commerçants passibles d'un impôt annuel inférieur à 1.350 francs ;
- la décote générale qui atténue le montant de la T.V.A. due par les assujettis passibles d'un impôt inférieur à 5.300 francs ;
- la décote spéciale, non cumulable avec la précédente est réservée aux chefs d'entreprise inscrits au répertoire des Métiers, qui justifient que la rémunération de leur travail (c'est-à-dire leur forfait) et celle des personnes qu'ils emploient représentent plus de 35 % de leur chiffre d'affaires de l'année. L'impôt exigible ne doit pas dépasser 13.500 francs.

Ces plafonds sont extrêmement bas et n'intéressent plus qu'une partie assez faible des artisans et commerçants. Par ailleurs, le rythme actuel de l'inflation entraîne la nécessité de relever périodiquement ces chiffres limites qui devraient bénéficier d'une indexation par rapport à l'indice du coût de la vie.

## Les droits d'enregistrement.

Dans toute la France de nombreux fonds de commerce mis en vente ne peuvent trouver d'acquéreur. Ce marasme qui est sensible pour l'ensemble des professions commerciales, porte un grave préjudice aux commerçants âgés pour lesquels le fonds de commerce constitue un capital de départ.

Une des principales raisons de cette mévente tient aux droits d'enregistrement exorbitants qui grèvent les mutations de fonds de commerce ou de clientèle.

Constitue le fonds de commerce, l'ensemble des éléments qui se rattachent à l'exercice d'un commerce, principalement la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, l'installation matérielle, les marchandises en magasin, le droit au bail du local où s'exerce le commerce, les marques de fabrique ou de commerce qui constituent dans leur ensemble un meuble incorporel.

Ces mutations à titre onéreux des fonds de commerce ou de droit au bail sont passibles de droits d'enregistrement. Le taux a été porté de 16,60 % à 20 % en 1968. La loi du 11 juillet 1972 l'avait ramené à 16,60 % (droit 13,8 %, taxe départementale 1,60 %, taxe communale 1,20 %). Simultanément a été créé un abattement à la base de 10.000 francs au profit des transactions inférieures à 30.000 francs.

La loi de finances pour 1974 a décidé que les cessions de fonds de commerce, de clientèle ou de droit au bail dont la valeur n'excède pas 50.000 francs bénéficient d'un abattement de 20.000 francs pour le calcul des droits au taux de 13,80 %.

Par ailleurs, le droit de 16,60 % est réduit à 2 % (soit 4,80 %, taxes locales incluses) pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèle réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et la modernisation des circuits de distribution.

Cette imposition telle qu'elle est connue actuellement constitue à la fois une pénalisation des entreprises familiales et un moyen d'avantager les magasins à grande surface de vente.

L'injustice de ce surcroît d'imposition pour les commerce familiaux apparaît comme plus évidente lorsqu'on compare les droits d'enregistrement sur les fonds de commerce à ceux des valeurs mobilières. Les cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement

de 4,80 % qui est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte, augmenté, le cas échéant, des charges ou sur une estimation des pertes si la valeur réelle est supérieure à ce prix.

Mais ce droit n'est exigible que si un acte est dressé, pour constater la cession. Comme tel n'est généralement pas le cas pour les cessions d'actions, celles-ci échappent dans la grande majorité des cas, à l'application du droit d'enregistrement et ne sont passibles que de l'impôt sur les opérations de bourse.

C'est pourquoi, en vue de permettre un meilleur fonctionnement du marché des fonds de commerce, nous proposons de ramener les droits d'enregistrement au taux de 4,80 %. Il paraît également équitable d'asseoir l'imposition non sur le prix total du fonds de commerce, mais sur la valeur ajoutée durant l'exploitation du fonds par le vendeur.

Ainsi serait mis fin à la situation actuelle qui permet à l'Etat, lorsque des fonds de commerce changent plusieurs fois de propriétaires, de récupérer rapidement, sous forme de droits d'enregistrement, des sommes équivalentes au montant du fonds de commerce lui-même.

Une telle mesure favoriserait la vente de nombreux fonds de commerce qui, actuellement, ne peuvent trouver acquéreur et constituerait à la fois une aide efficace pour les commerçants âgés qui veulent prendre leur retraite et pour les jeunes commerçants.

#### Patente - Taxe professionnelle.

La future taxe professionnelle venant en remplacement de la patente, doit tenir compte des résultats de l'entreprise ou du commerce. C'est pourquoi elle devrait être assise sur les chiffres d'affaires et les bénéfices réels. Il serait, par ailleurs, équitable d'assurer une progressivité de la taxe de manière à ne pas privilégier les grandes entreprises industrielles et commerciales. Si l'allègement des sommes versées par les plus petites patentes est nécessaire, il ne devrait pas y avoir de transfert de charge de la taxe professionnelle sur la contribution mobilière.

Cette question est en effet inséparable d'un rééquilibre des charges et des recettes entre l'Etat et les collectivités locales. Tan que l'Etat recevra 85 % de l'ensemble des recettes fiscales et qu'il imposera aux communes et départements de supporter 60 à 65 % du financement des équipements publics, il ne pourra pas y avoir de véritable justice fiscale pour le commerçant, l'artisan, le salarié.



### **Remboursement de la contribution exceptionnelle.**

La loi de finances rectificative pour 1974 a institué une contribution exceptionnelle pour les sociétés. Cette mesure risque de peser d'un poids très lourd pour des petites et moyennes entreprises qui connaissent déjà des difficultés en raison du resserrement du crédit. C'est pourquoi l'article 9 prévoit qu'un remboursement sera opéré au profit des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

La proposition de loi prévoit enfin des dispositions fiscales tendant à assurer une compensation financière des mesures précédentes en mettant fin aux privilèges fiscaux des plus grosses sociétés.

C'est l'Etat et les grands trusts qui condamnent à mort la petite propriété industrielle et commerciale. Les communistes repoussent une telle orientation qui ne répond ni à l'intérêt de la population, ni aux exigences du progrès. Ils estiment au contraire qu'il faut donner aux petites et moyennes entreprises toute leur place, non seulement dans le présent, mais pour l'avenir. La présente proposition de loi prévoit des allègements fiscaux qui sont en accord avec ce principe fondamental.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### CHAPITRE I

#### Impôt sur le revenu.

##### Article premier.

En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, un abattement d'assiette de 20 % sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

Les revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

##### Art. 2.

L'article 7 de la loi n° 73-304 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement. »

##### Art. 3.

Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du réel simplifié est revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix.

Les redevables qui ont opté pour l'imposition au réel simplifié peuvent bénéficier de la décote spéciale.

##### Art. 4.

La Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée paritairement de représentants de l'administration et de membres des organisations professionnelles.

## CHAPITRE II

### La T.V.A.

#### Art. 5.

Le Gouvernement proposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, des mesures tendant :

- 1° à instituer un taux 0 de T.V.A. pour le lait, la viande de bœuf, les eaux, les vins de consommation courante, le pain, les livres, les produits pharmaceutiques ;
- 2° à réduire le taux de la T.V.A. sur les produits de large consommation.

#### Art. 6.

Pour 1975, les chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T.V.A. sont fixés à : 1.700 francs pour la franchise, 6.800 francs pour la décote générale, 18.000 francs pour la décote spéciale.

Ils seront révisés chaque année dans la loi de finances en fonction de l'évolution des prix constatée à partir de l'indice des 295 postes.

## CHAPITRE III

### Les droits d'enregistrement.

#### Art. 7.

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 4,80 % taxes locales comprises.

Pour la première mutation, ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Pour les mutations suivantes, ce droit est perçu sur la différence entre le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et le prix de ces mêmes éléments lors de la précédente mutation de propriété à titre onéreux.

## CHAPITRE IV

### Réforme de la patente.

#### Art. 8.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 1975, une contribution professionnelle assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels remplacera la contribution des patentes. Le taux de cette contribution sera progressif de manière à majorer la contribution versée par les magasins à grande surface de vente et les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses et compensation financière.

#### Art. 9.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs auront la faculté soit de déduire la contribution exceptionnelle prévue par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974, de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977, soit d'endemander le remboursement en totalité au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### Art. 10.

Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

#### Art. 11.

Sont abrogés :

1<sup>o</sup> les articles 153 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

- 2° les articles 125 A et 4678 *quater* du même Code afférents au prélèvement libératoire de 25 % sur les produits de placements à revenu fixe ;
- 3° le prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du Code général des impôts, les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 71-566 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

## Art. 12.

### Amortissement.

I. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 15 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

II. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du Code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 %.

## Art. 13.

Si leur croissance par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

Cette disposition s'applique :

- 1° aux frais généraux visés à l'article 39-5 du Code général des impôts ;
- 2° aux frais de publicité et de relations publiques.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.